Mercredi 27 Safar 1437

54ème ANNEE



#### Correspondant au 9 décembre 2015

## الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقراطية الشغبية

# المريخ المرسية

اِتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم وترارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

## JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

#### (TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité:
	1 An	1 An	IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376
Edition originale	1070 00 D A	2075 00 D.A	ALGER-GARE Tél : 021.54.3506 à 09
	1070,00 D.A	2675,00 D.A	021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 ALGER
		(Frais d'expédition en sus)	TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG
			ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

### SOMMAIRE

## **DECRETS**

Décret présidentiel n° 15-304 du 20 Safar 1437 correspondant au 2 décembre 2015 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale
Décret exécutif n° 15-305 du 24 Safar 1437 correspondant au 6 décembre 2015 portant approbation du cahier des charges et de la convention types applicables aux concessions d'infrastructures à caractère marchand destinées à des missions de service public
Décret exécutif n° 15-306 du 24 Safar 1437 correspondant au 6 décembre 2015 fixant les conditions et les modalités d'application des régimes de licence d'importation ou d'exportation de produits et marchandises
Décret exécutif n° 15-307 du 24 Safar 1437 correspondant au 6 décembre 2015 fixant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil national des programmes
DECISIONS INDIVIDUELLES
Décrets présidentiels du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015 mettant fin à des fonctions au ministère de l'éducation nationale
Décrets présidentiels du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'éducation de wilayas
Décrets présidentiels du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015 portant nomination au ministère de l'éducation nationale
Décret présidentiel du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015 portant nomination du directeur de l'office national des examens et concours
Décrets présidentiels du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015 portant nomination de directeurs de l'éducation de wilayas
ARRETES, DECISIONS ET AVIS
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE
Arrêté interministériel du 29 Moharram 1437 correspondant au 12 novembre 2015 portant nomination de juges-assesseurs près les tribunaux militaires
MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA PECHE
Arrêté du 28 Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 12 septembre 2015 modifiant l'arrêté du 21 Journada Ethania 1434 correspondant au 2 mai 2013 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'institut national supérieur de pêche et d'aquaculture (INSPA)
MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
Arrêté interministériel du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-135 intitulé « Fonds de soutien public de l'Etat aux clubs professionnels de football »

#### **DECRETS**

Décret présidentiel n° 15-304 du 20 Safar 1437 correspondant au 2 décembre 2015 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015 ;

Vu l'ordonnance n° 15-01 du 7 Chaoua1 1436 correspondant au 23 juillet 2015 portant loi de finances complémentaire pour 2015 ;

Vu le décret présidentiel du Aouel Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 16 août 2015 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2015, au budget des charges communes ;

Vu le décret présidentiel n° 15-23 du 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au 1er février 2015 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2015, au ministre des affaires étrangères ;

#### Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2015, un crédit de cinquante-huit millions de dinars (58.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2015, un crédit de cinquante-huit millions de dinars (58.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale et au chapitre n° 42-03 « coopération internationale ».
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Safar 1437 correspondant au 2 décembre 2015.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret exécutif n° 15-305 du 24 Safar 1437 correspondant au 6 décembre 2015 portant approbation du cahier des charges et de la convention types applicables aux concessions d'infrastructures à caractère marchand destinées à des missions de service public.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale, notamment ses articles 64 bis et 64 ter ;

Vu la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015, notamment son article 70 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat, notamment son article 75 :

Après approbation du Président de la République ;

#### Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 64 bis de la loi n° 90-30 du 1 er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale et de l'article 70 de la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015, le présent décret a pour objet l'approbation du cahier des charges et de la convention types relatifs à la concession par l'Etat d'infrastructures à caractère marchand, destinées à des missions de service public, annexés au présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Safar 1437 correspondant au 6 décembre 2015.

Abdelmalek SELLAL.

#### CAHIER DES CHARGES TYPE APPLICABLE AUX CONCESSIONS D'INFRASTRUCTURES A CARACTERE MARCHAND DESTINEES A DES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC

## Article 1er. — Objet, définition et nature de la concession

En application des dispositions de l'article 64 bis de la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale et de l'article 70 de la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015, le présent cahier des charges fixe les clauses et conditions applicables à la concession, au profit d'une personne morale ou physique, désignée ci-après le « concessionnaire », d'une infrastructure à caractère marchand destinée à une mission de service public, financée totalement ou partiellement par l'Etat, désigné ciaprès l'« autorité concédante », représentée par le ministre sectoriellement compétent, pendant une période déterminée.

L'octroi de la concession de l'infrastructure à caractère marchand destinée à une mission de service public doit faire l'objet d'une consultation préalable organisée par tous moyens écrits appropriés.

Le présent cahier des charges peut être adapté selon les spécificités de chaque secteur dont relève l'infrastructure objet de la concession.

#### Art. 2. — Convention de concession

Une convention de concession conclue entre l'autorité concédante et le concessionnaire fixe, dans chaque cas, le cadre précis des droits et obligations des deux parties ; Elle doit préciser, notamment :

- la consistance des biens à concéder ;
- la durée de la concession ;
- les conditions financières.

La convention de concession est complétée, s'il y a lieu, par des avenants.

## Art. 3. — Consistance des biens objet de la concession

L'infrastructure à concéder comprend les biens désignés dans la convention établie entre l'autorité concédante, et le concessionnaire.

Un procès-verbal de mise à disposition mentionnant la consistance des biens concédés est établi contradictoirement entre l'autorité concédante et le concessionnaire.

Le concessionnaire accepte les biens apportés par l'autorité concédante dans l'état où ils se trouvent.

Toute modification réalisée doit, en tout état de cause, être obligatoirement mentionnée dans un avenant à la convention de concession.

#### Art. 4. — Durée de la concession

Conformément aux dispositions de l'article 69 bis de la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, susvisée, la concession est consentie pour une durée maximale de soixante-cinq (65) ans.

La concession peut être renouvelée d'un commun accord entre les deux parties, pour une durée également maximale de soixante-cinq (65) ans.

#### Art. 5. — Conditions financières de la concession

En sus du reversement à l'autorité concédante d'une quote-part des redevances perçues par le concessionnaire au titre des autorisations d'occupation qu'il accorde conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, celui-ci est tenu de s'acquitter d'une redevance domaniale au titre de la concession de l'infrastructure dont le montant correspond à la valeur locative annuelle de l'infrastructure concédée.

La valeur locative annuelle de l'infrastructure est calculée sur la base des éléments comptables, par application des deux formules ci-après :

- montant égal à 1 % du chiffre d'affaires annuel ;
- montant égal à 10% du bénéfice net annuel.

Le montant de la redevance de concession à retenir est celui le plus avantageux pour l'autorité concédante tel que déterminé selon l'une des formules ci-dessus.

Le mode de calcul de la redevance peut faire l'objet d'une révision par des avenants à la convention.

La redevance correspondant à la première annuité est payable à la caisse de l'inspection des domaines du siège du concessionnaire au plus tard dans les trente (30) jours qui suivent la première année d'exploitation.

Les annuités suivantes à régler également auprès de l'inspection des domaines concernée, doivent être versées dans un délai maximum de trente (30) jours à l'échéance due.

Le retard de paiement d'un terme donne lieu au paiement d'une pénalité de retard conformément à la législation en vigueur.

En cas de non-paiement après deux mises en demeure infructueuses, le recouvrement sera poursuivi par les voies de droit.

#### Art. 6. — Entrée en jouissance

L'entrée en jouissance de l'infrastructure objet de la concession prend effet, à compter de la date d'établissement du procès-verbal de mise à disposition cité à l'article 3 ci-dessus.

#### Art. 7. — Perception des redevances

En contrepartie des dépenses qu'il engage en exécution du présent cahier des charges le concessionnaire est autorisé à percevoir les redevances correspondant aux prestations de service qu'il est amené à fournir dans le cadre de sa mission.

Le concessionnaire est tenu de communiquer à l'autorité concédante les tarifs et/ou les prix plafonds appliqués qui doivent figurer en annexe du présent cahier des charges.

#### Art. 8. — **Impôts et taxes**

Le concessionnaire supporte la charge de tous les impôts et taxes auxquels est assujettie l'infrastructure concédée, ainsi que les impôts et taxes dont il peut être redevable en raison des activités prévues par la présente concession.

Il satisfait, à partir du jour de l'entrée en jouissance, à toutes les charges de ville, de voirie et de police et autres ainsi qu'à tous les règlements administratifs établis ou à établir sans aucune exception ni réserve et sans aucun recours contre l'autorité concédante.

#### Art. 9. — Actes juridiques du concessionnaire

Les actes juridiques du concessionnaire liés à l'exploitation de l'infrastructure, quelles que soient leurs formes, doivent être établis dans le respect des dispositions du présent cahier des charges et de la convention de concession.

#### Art. 10. — **Sous-traitance**

Le concessionnaire peut, après approbation de l'autorité concédante, sous-traiter l'aménagement et l'entretien de tout ou partie de l'infrastructure concédée.

Dans ce cas, il demeure personnellement responsable envers l'autorité concédante et envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui imposent le présent cahier des charges et la convention de concession.

#### Art. 11. — **Responsabilité du concessionnaire**

Le concessionnaire est responsable du respect des règlements et normes en vigueur pour la réalisation des travaux, l'acquisition des matériels ou la gestion des services dont il a la charge.

Les dommages causés aux personnels, aux matériels, aux tiers et à l'environnement à l'occasion des opérations assurées par le concessionnaire sous sa responsabilité, et les frais et indemnités qui en résulteraient, sont à la charge du concessionnaire.

Si les dommages sont imputables à l'intervention irrégulière ou fautive du concessionnaire ou à des modifications des installations effectuées sans l'accord de l'autorité concédante, celle-ci est fondée à se retourner contre le concessionnaire.

## Art. 12. — Obligation d'entretien et de continuité du service public

Sous peine des sanctions prévues par le présent cahier des charges, le concessionnaire doit assurer l'entretien, l'exploitation des bâtiments, ouvrages et installations et le renouvellement du matériel, réseaux et objets mobiliers mis à sa disposition dans le cadre de la concession, de manière à ce qu'ils conviennent en permanence à l'usage auquel ils sont destinés, dans de bonnes conditions, afin d'assurer leur remise en état d'usage à l'autorité concédante.

En cas de manquement par le concessionnaire aux obligations prévues par le présent cahier des charges, l'autorité concédante peut, après une mise en demeure assortie d'un délai approprié à la nature du manquement et dans un souci d'assurer la continuité du service public, prescrire toutes mesures conservatoires destinées à assurer provisoirement l'entretien et l'exploitation normale de l'infrastructure concédée.

Ces mesures sont exécutées, aux frais du concessionnaire.

#### Art. 13. — Risques divers et assurances

Le concessionnaire doit se garantir contre tous les risques qui engagent sa responsabilité civile ainsi que les dommages pouvant être causés à l'infrastructure concédée au titre de la concession.

Le concessionnaire doit exiger des intervenants dans l'infrastructure concédée de souscrire les assurances nécessaires.

#### Art. 14. — Contrôle de la concession

Le contrôle de l'exploitation de l'infrastructure concédée s'effectue conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les agents de contrôle habilités désignés par l'autorité concédante peuvent, à tout moment, procéder à toutes vérifications utiles sur l'infrastructure concédée et faire procéder à un audit notamment financier ou de gestion de la concession.

Le concessionnaire est tenu de prêter son concours et de fournir tout document nécessaire à la réalisation de ces contrôles ou audits.

Les résultats du constat sont communiqués au concessionnaire pour faire valoir ses droits.

#### Art. 15. — Résiliation et retrait de la concession

La concession peut être résiliée à tout moment d'un commun accord entre les parties.

Outre les cas de force majeure, l'autorité concédante peut, à tout moment et après que le concessionnaire ait été admis à faire valoir ses observations, prononcer le retrait de la concession avant l'expiration du délai convenu :

- pour inexécution des clauses contractuelles par le concessionnaire après mise en demeure, sans indemnisation du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée ;
- pour un motif autre que l'inexécution des clauses contractuelles. Le concessionnaire est, dans ce cas, indemnisé du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée.

## Art. 16. — Reprise des engagements juridiques du concessionnaire à l'exception de ceux à objet exclusivement financier

A l'expiration de la concession et quelles qu'en soient les causes, l'autorité concédante sera subrogée au concessionnaire dans tous ses droits et percevra, notamment, tous les revenus et produits générés par l'exploitation de l'infrastructure concédée.

L'autorité concédante prendra également la suite des obligations régulièrement contractées par le concessionnaire, notamment, en matière de sous-traitance, locations, marchés, autorisations et permissions de toute nature.

Hormis le cas de retrait de la concession pour un motif autre que l'inexécution des clauses contractuelles, l'autorité concédante ne prendra pas en charge les obligations financières du concessionnaire.

#### Art. 17. — Election de domicile

Le concessionnaire fait élection de domicile en un lieu précisé dans la convention de concession.

#### Art. 18. — **Dispositions finales**

Le concessionnaire déclarera dans la convention à intervenir qu'il a préalablement pris connaissance du présent cahier des charges et qu'il s'y réfère expressément.

Lu et approuvé

Le concessionnaire

#### CONVENTION TYPE DE CONCESSION APPLICABLE AUX CONCESSIONS D'INFRASTRUCTURES A CARACTERE MARCHAND DESTINEE A DES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC

Entre l'Etat, représenté par (le ministère sectoriellement compétent), dénommé dans la présente convention l'« autorité concédante », d'une part,

et......représenté(e) par....., agissant en qualité de ....., dénommé dans la présente convention le « concessionnaire », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1er. — Objet de la concession

La présente concession a pour objet l'exploitation de..... située (e) à .....

Cette concession est exclusivement personnelle et tous les actes juridiques du concessionnaire pris dans le cadre de la convention de concession, quelles que soient leurs formes, doivent être effectués dans le respect des dispositions du cahier des charges y annexé.

## Art. 2. — Consistance des biens, objet de la concession

L'infrastructure à concéder comprend :

#### Art. 3. — **Durée de la concession**

Conformément aux dispositions de l'article 69 bis de la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale, la présente concession est accordée pour une durée maximale de ..... (durée maximale de soixante-cinq (65) ans.

La concession peut être renouvelée d'un commun accord entre les deux parties pour une durée, également, maximale de soixante-cinq (65) ans.

#### Art. 4. — Conditions financières de la concession

La concession est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle dont la méthodologie de calcul est précisée dans le cahier des charges y annexé.

#### Art. 5. — **Dispositions particulières**

Les clauses et conditions de la présente convention peuvent être révisées par des avenants.

#### Art. 6. — Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour l'autorité concédante à .....
- pour le concessionnaire à .....

En cas de changement de domicile, l'autorité concédante ou le concessionnaire doivent faire connaître leur nouveau domicile.

#### Art. 7. — **Règlement des litiges**

Les litiges qui pourraient éventuellement naître de la mise en œuvre des clauses de la présente convention et du cahier des charges y annexé, seront portés devant la juridiction algérienne compétente.

#### Art. 8. — **Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

#### Art. 9. — **Publication**

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs.

Les frais de publicité et d'impression de la présente convention et de ses annexes ainsi que des avenants éventuels sont à la charge du concessionnaire.

Les droits fiscaux portant sur ces pièces sont également supportés par le concessionnaire.

#### Art. 10. — **Dispositions finales**

Le concessionnaire déclare qu'il a préalablement pris connaissance des clauses et conditions du cahier des charges y annexé et qu'il s'engage à les respecter.

Fait à ....., le

Pour le concessionnaire

Pour l'autorité concédante

----<del>\*</del>----

Décret exécutif n° 15-306 du 24 Safar 1437 correspondant au 6 décembre 2015 fixant les conditions et les modalités d'application des régimes de licence d'importation ou d'exportation de produits et marchandises.

Le Premier ministre.

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 03-04 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation de marchandises, notamment son article 6 ter ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la République ;

#### Décrète:

#### CHAPITRE 1er

#### Dispositions générales

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 6 ter de l'ordonnance n° 03-04 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'application des régimes de licence d'importation ou d'exportation de produits et de marchandises.

Les régimes de licence concernent aussi bien les licences automatiques que les licences non automatiques.

Art. 2. — Les produits et les marchandises importés ou exportés, dans le cadre des régimes de licence, visés à l'article 1er ci-dessus, sont soumis à une autorisation préalable dénommée, selon le cas « licence d'importation » ou « licence d'exportation ».

#### **CHAPITRE 2**

#### Licences automatiques

- Art. 3. Des prescriptions administratives établies par les secteurs ministériels sous forme d'autorisations techniques et/ou statistiques préalables à l'importation ou à l'exportation de produits et de marchandises, doivent être mises en œuvre en conformité avec les régimes de licences automatiques, édictés par l'ordonnance n° 03-04 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, susvisée.
- Art. 4. Les licences d'importation ou d'exportation automatiques sont délivrées par les secteurs ministériels concernés, sur la base d'une demande accompagnée de documents justifiant la conformité des produits et des marchandises selon leur nature et la situation juridique des opérateurs économiques.

#### **CHAPITRE 3**

#### **Licences non automatiques**

Art. 5. — Des licences non automatiques d'importation ou d'exportation peuvent être instituées pour gérer des contingents de produits et de marchandises à l'importation ou à l'exportation, ci-après dénommés « contingents ».

Ces licences sont accordées par le ministre chargé du commerce, sur proposition du comité interministériel permanent, cité à l'article 6 ci-dessous.

Art. 6. — Il est institué auprès du ministre chargé du commerce un comité interministériel permanent, dénommé ci-après le « comité », chargé de l'examen des demandes de licences d'importation ou d'exportation.

Le comité, présidé par le secrétaire général du ministère du commerce, est composé des membres suivants :

- deux (2) représentants du ministère des finances (direction générale des douanes et direction générale des impôts);
- un (1) représentant du ministère de l'industrie et des mines ;
- un (1) représentant du ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;
  - un (1) représentant du ministère du commerce.

Les membres du comité sont désignés par décision du premier ministre, sur proposition des ministres concernés.

Le comité peut faire appel à tout secteur ministériel ou organisme, ainsi qu'à toute personne physique ou morale, pouvant l'éclairer dans ses travaux.

Le comité est assisté par un secrétariat technique, désigné par décision du ministre chargé du commerce, assuré par les services centraux du ministère du commerce.

Dans le cadre de ses travaux, le secrétariat technique est doté d'un système de traitement informatique pour la gestion du dispositif des licences non automatiques d'importation ou d'exportation.

Les modalités de fonctionnement du comité sont fixées par son règlement intérieur.

Art. 7. — Le Comité est chargé de l'examen des demandes de licences d'importation ou d'exportation par référence aux besoins exprimés et aux statistiques résultant de l'exploitation des données obtenues et/ou formulées par les départements ministériels ainsi que par les représentants des associations professionnelles et patronales agréées.

Le comité est chargé, également, de formuler au ministre chargé du commerce, des propositions concernant, notamment :

- $-\,$  l'identification et l'actualisation de la liste des produits et marchandises à contingenter ;
- la détermination des volumes quantitatifs des contingents;
- le choix des méthodes et modalités de répartition des quotas à attribuer aux opérateurs économiques concernés, sur les contingents;
- le résultat de l'exploitation et du traitement des demandes de licences d'importation ou d'exportation de produits et marchandises.
- Art. 8. Les demandes de licences d'importation ou d'exportation et des recours peuvent être déposées par les opérateurs économiques concernés au niveau des directions du commerce des wilayas territorialement compétentes.

Art. 9. — Le contingent est ouvert sur la base d'un avis, émis par le ministère du commerce, par voie de publication dans la presse nationale et au site *web* du ministère du commerce, ou par toute autre voie appropriée.

L'avis doit comporter les indications suivantes :

- les délais maximums d'introduction des demandes de licences d'importation ou d'exportation relatives à chaque contingent et le lieu de dépôt ;
- les délais maximums d'ouverture et de fermeture du contingent;
- les quantités de chaque produit et marchandise, ainsi que le mode retenu pour la répartition des quotas, tel que prévu à l'article 10 du présent décret ;
- les documents et pièces justificatifs à joindre à la demande :

Le modèle de demande de licence non automatique d'importation ou d'exportation est fixé par décision du ministre chargé du commerce.

- Art. 10. La répartition des contingents s'effectue, suivant l'un des modes prévus aux articles 11,12, 13, 14 et 15 du présent décret, basés selon le cas, sur :
  - l'ordre chronologique d'introduction des demandes ;
  - la répartition en quotas des quantités demandées ;
- la prise en considération des courants d'échanges traditionnels;
  - l'appel à manifestation d'intérêt.

Art. 11. — Lorsque le mode de traitement est basé sur l'ordre chronologique de l'introduction des demandes, la répartition du contingent ou d'une tranche du contingent, jusqu'à épuisement, s'effectue selon le principe du « premier venu, premier servi », après vérification du solde disponible.

En vue de garantir une égalité à l'ensemble des demandeurs quant à l'accès au contingent, l'avis d'ouverture du contingent doit comporter les dates d'accès au solde disponible.

Art. 12. — Lorsque le mode de traitement est basé sur la répartition en quotas des quantités demandées, il est procédé à l'examen simultané de l'ensemble des demandes enregistrées afin de déterminer la quantité du contingent ou de ses tranches nécessaire à l'octroi des licences d'importation ou d'exportation.

Dans le cas où le volume total des demandes de licences porte sur une quantité égale ou inférieure aux contingents, les demandes sont satisfaites dans leur intégralité.

Si les demandes portent sur une quantité globale dépassant le volume du contingent, elles sont satisfaites au *prorata* des quantités demandées.

Art. 13. — Lorsque le mode de traitement est basé sur la prise en considération des courants d'échanges traditionnels, un quota du contingent est réservé aux opérateurs traditionnels eu égard à une origine ou une destination donnée, l'autre revenant aux autres opérateurs.

Sont considérés comme opérateurs traditionnels, ceux qui peuvent justifier avoir effectué, régulièrement, des opérations d'importations et/ou d'exportations, en quantité appréciable, d'un ou de plusieurs produits et marchandises faisant l'objet de contingents, au cours d'une période antérieure, dite « période de référence », s'étalant sur les trois (3) dernières années.

Les quotas destinés aux opérateurs traditionnels, ainsi que le quota revenant aux autres demandeurs sont déterminés par le comité.

Art. 14. — Lorsque le mode de traitement est basé sur l'appel à manifestation d'intérêt, les contingents font l'objet d'une vente aux enchères des droits d'utilisation du contingent ou de ses tranches.

Les conditions et les modalités d'accès au contingent ou à ses tranches sont fixées conformément au cahier des charges, approuvé par arrêté conjoint des ministres chargés des finances et du commerce.

- Art. 15. Dans le cas ou les modes de répartition des contingents susmentionnés, s'avèrent inadaptés, le comité peut recourir à tout autre mode plus approprié, qui doit être précisé dans l'avis d'ouverture du contingent ou de ses tranches.
- Art. 16. Tout opérateur économique a droit, pour chaque contingent ou pour ses tranches, à une seule et unique demande de licence.

Toutefois, tout bénéficiaire d'une licence, justifiant l'apurement de la totalité ou d'une tranche du contingent pour lequel une licence lui a été accordée, est autorisé à introduire une nouvelle demande de licence d'importation ou d'exportation.

Dans ce cas, la licence peut lui être accordée dans les mêmes formes que la précédente.

- Art. 17. La direction générale des douanes informe régulièrement et à chaque fois que nécessaire, les services concernés du ministère du commerce et de la Banque d'Algérie, du niveau de consommation des contingents à l'importation et à l'exportation, soumis aux régimes des licences et des informations statistiques concernant l'historique des opérations d'importations ou d'exportations.
- Art. 18. Les quantités non réparties ou non attribuées, peuvent faire l'objet d'une redistribution, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 10 du présent décret.
- Art. 19. La durée de validité des licences d'importation ou d'exportation est fixée à six (6) mois, à compter de sa date de délivrance.

Toutefois, une durée supérieure peut être fixée, le cas échéant, dans ce cas, elle doit être publiée dans l'avis d'ouverture du contingent et ce, dans le respect des conditions énoncées par l'article 6 nonies de l'ordonnance n° 03-04 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, susvisée.

Art. 20. — En cas de refus de la demande de licence d'importation ou d'exportation, la décision de rejet dûment motivée est notifiée à l'opérateur concerné.

Ce dernier peut introduire un recours en vue d'un réexamen de sa demande, sous réserve de la présentation de nouveaux éléments d'appréciation.

Art. 21. — La licence d'importation ou d'exportation, a un caractère personnel et incessible.

Lorsque la licence d'importation ou d'exportation est non utilisée elle doit être restituée au comité, au plus tard, dans les dix (10) jours ouvrables suivant sa date d'expiration.

- Art. 22. Les dispositions du présent décret sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre du commerce.
- Art. 23. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Safar 1437 correspondant au 6 décembre 2015.

Abdelmalek SELLAL. ----★----

Décret exécutif n° 15-307 du 24 Safar 1437 correspondant au 6 décembre 2015 fixant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil national des programmes.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée, relative à la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, modifiée, relative à la Cour des comptes ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Journada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 08-04 du 15 Moharram 1429 correspondant au 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale, notamment son article  $30\ ;$ 

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieurs de l'Etat;

Vu 1e décret exécutif n° 09-318 du 17 Chaoual 1430 correspondant au 6 octobre 2009 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale ;

Après approbation du Président de la République ;

#### Décrète:

#### CHAPITRE 1er

#### DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 30 de la loi n° 08-04 du 15 Moharram 1429 correspondent au 23 janvier 2008, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil national des programmes, ci-après dénommé le « conseil».

Art. 2. — Le conseil est placé sous l'autorité du ministre chargé de l'éducation nationale.

Son siège est fixé à Alger.

#### **CHAPITRE 2**

#### ATTRIBUTIONS DU CONSEIL

Art. 3. — Le conseil est une instance nationale compétente pour émettre des avis et faire des propositions au ministre chargé de l'éducation nationale, sur toute question relative aux programmes, méthodes, horaires et moyens d'enseignement.

A ce titre, il a, notamment, pour missions de proposer :

- la conception générale des enseignements ;
- la formulation des objectifs généraux de l'enseignement à partir des finalités de l'éducation ;
- la conformité des projets de programmes avec les spécifications déterminées dans le référentiel général et le guide méthodologique s'y rapportant ;
- la définition des profils de formation du personnel d'enseignement;
- l'exploitation des observations, avis et recommandations émis par le conseil national d'éducation et de formation et l'observatoire national d'éducation et de formation, relatifs aux programmes, moyens didactiques et équipements scientifiques et pédagogiques.
- Art. 4. En matière de conception des programmes, le conseil est chargé :
- d'élaborer et d'actualiser le référentiel général et le guide méthodologique des programmes ;

- de définir les profils de sortie des élèves à l'issue de chaque cycle d'enseignement ;
  - d'élaborer les projets de programmes ;
- de veiller à la cohérence horizontale et verticale des programmes;
- de vérifier les projets de programmes élaborés par les groupes spécialisés des disciplines cités à l'article 26 ci-dessous :
- de proposer les thèmes d'études et de recherches liées aux programmes ;
- d'organiser des colloques nationaux, régionaux et internationaux pour débattre des questions en relation avec les programmes scolaires en vue d'en approfondir la consultation;
- de contribuer à la mise en place des dispositifs d'implantation des programmes scolaires par l'élaboration de documents d'accompagnement, l'animation des opérations d'information et la formation des personnels de l'encadrement pédagogique;
- de développer des relations de coopération et d'échange dans le domaine des programmes scolaires avec des instances similaires au niveau régional et international.
- Art. 5. En matière de conception de méthodes et horaires, le conseil est chargé :
- de proposer les démarches d'enseignement-apprentissage permettant l'application efficace des programmes scolaires ;
- de définir les modalités d'évaluation des apprentissages et des acquis scolaires et les dispositifs de remédiation pédagogique et de prise en charge des élèves en difficulté scolaire ;
- de fixer les modalités et procédures de gestion pédagogique de la classe et des établissements scolaires ;
- d'élaborer les grilles horaires des disciplines d'enseignement dans chaque cycle en intégrant les tendances universelles dans le domaine des rythmes scolaires.
- Art. 6. En matière de conception des moyens didactiques, le conseil est chargé :
- de contribuer à l'élaboration des cahiers des charges relatifs aux manuels scolaires et autres moyens didactiques ;
- de proposer les nomenclatures des matériels didactiques et des équipements scientifiques et pédagogiques.

#### CHAPITRE 3

#### COMPOSITION, ORGANISATION, ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

- Art. 7. Le conseil est composé des membres suivants :
- deux (2) responsables de l'administration centrale de l'éducation nationale en charge des enseignements ;

- l'inspecteur général du ministère de l'éducation nationale :
  - deux (2) praticiens dans le domaine de la pédagogie ;
- le directeur général de l'institut national de recherche en éducation (INRE) ;
- le directeur de l'observatoire national d'éducation et de formation (ONEF) ;
- le président du conseil national d'éducation et de formation (CNEF) ;
- les présidents des groupes spécialisés des disciplines cités à l'article 26 ci-dessous ;
- cinq (5) membres parmi les universitaires et chercheurs universitaires dans les champs disciplinaires ou spécialités suivantes :
  - les langues ;
  - les sciences de l'éducation ;
- les sciences humaines et sociales : éducation islamique, histoire/géographie, éducation civique, philosophie ... ;
- les sciences exactes et expérimentales et la technologie ;
  - les arts et l'éducation physique et sportive ;
- des experts relevant des institutions ci-dessous nommés :
  - un expert du conseil supérieur de la langue arabe ;
  - un expert du haut-commissariat à l'amazighité ;
  - un expert du haut conseil islamique ;
- un expert du centre national d'études et de recherche sur le mouvement national et la révolution du 1er novembre 1954.
- Art. 8. Les membres du conseil sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale pour une durée de trois (3) ans renouvelable.
- Art. 9. En cas d'interruption du mandat de l'un des membres du conseil, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes. Le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à expiration du mandat en cours.
- Art. 10. Le président du conseil peut faire appel à toute personnalité scientifique, nationale ou étrangère dont l'expertise et les compétences sont de nature à apporter une contribution jugée utile.
- Art. 11. Le conseil se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire sur demande du ministre chargé de l'éducation nationale ou sur convocation du président du conseil.

Le président du conseil réunit le bureau, les présidents et membres des commissions de coordination pluridisciplinaires, les présidents des groupes spécialisés de discipline (GSD) cités à l'article 14 ci-dessous, pour des sessions de validation des projets de programmes avant de les soumettre au ministre chargé de l'éducation nationale. Les travaux des sessions de validation sont sanctionnés par un procès-verbal adressé au ministre chargé de l'éducation nationale.

- Art. 12. Le conseil élabore le projet de son règlement intérieur et l'adopte lors de sa première session.
- Art. 13. Le conseil est chargé notamment d'examiner et d'adopter :
  - le règlement intérieur du conseil ;
  - le programme d'activité du conseil ;
  - les projets de programmes ;
  - le bilan d'activités du conseil;
- le rapport annuel d'activités adressé au ministre chargé de l'éducation nationale.

Il examine et donne son avis sur toute question qui lui est soumise.

- Art. 14. Le conseil comprend :
- le président ;
- le bureau ;
- le secrétariat général ;
- les commissions et groupes.

#### Section 1

#### Le président

Art. 15. — Le conseil est dirigé par un président nommé par décret sur proposition du ministre chargé de l'éducation nationale.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

- Art. 16. Le président du conseil est rétribué par référence à la fonction d'inspecteur général de l'administration centrale.
- Art. 17. Le président est chargé de la gestion du conseil et veille à son bon fonctionnement.

#### A ce titre:

- il élabore le projet de budget du conseil ;
- il propose le règlement intérieur du conseil et veille à son application ;
  - il établit l'ordre du jour des réunions du conseil ;
- il préside les réunions du conseil et dirige ses travaux ;
- il exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels du conseil ;
- $-\,$  il passe toutes les conventions, contrats et accords dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur ;
- Il adresse au ministre chargé de l'éducation nationale un rapport annuel d'activités du conseil.

#### Section 2

#### Le bureau

Art. 18. — Le bureau du conseil est composé :

- du président ;
- du secrétaire général;
- des présidents des commissions de coordination pluridisciplinaires citées à l'article 26 ci-dessous.
  - Art. 19. Le bureau du conseil est chargé :
- de l'élaboration du projet du règlement intérieur du conseil;
- de la préparation du projet de programme d'action du conseil et le suivi de son exécution après sa validation par le conseil :
- de la coordination et le suivi des activités des commissions de coordination pluridisciplinaires, des groupes spécialisés des disciplines, des commissions *ad hoc* et des groupes de consultation et d'expertise cités aux articles 24, 26 et 33 ci-dessous ;
  - de la préparation du bilan des activités du conseil ;
- de l'élaboration du projet du rapport annuel des activités du conseil;
- de l'étude du projet de budget du conseil et son adoption;
- de l'étude du compte financier du conseil et de son adoption.

#### Section 3

#### Le secrétariat général

Art. 20. — Le secrétariat général, placé sous l'autorité du président du conseil, est dirigé par le secrétaire général, assisté de trois (3) chargés d'études.

Le secrétaire général du conseil prend en charge, tous les travaux liés au fonctionnement du conseil, notamment :

- la rédaction des procès-verbaux de réunions et des délibérations du conseil;
- la collecte et l'exploitation des différents rapports et documents dont a besoin le conseil pour l'exercice de ses missions;
  - la rédaction des rapports périodiques du conseil ;
  - la préparation des sessions du conseil ;
  - la réalisation des travaux d'intersession ;
- la prise en charge du soutien matériel et des moyens nécessaires au fonctionnement du conseil :
- la préparation des séminaires et colloques qu'organise le conseil;
  - l'édition et la diffusion des travaux du conseil ;
- la documentation, la communication et les relations extérieures.

Art. 21. — Le secrétaire général du conseil est nommé par décret sur proposition du ministre chargé de l'éducation nationale.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 22. — Les chargés d'études sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale sur proposition du président du conseil.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 23. — Le secrétaire général et les chargés d'études sont rémunérés respectivement par référence aux fonctions de directeur et de sous-directeur de l'administration centrale.

#### Section 4

#### Les commissions et groupes

- Art. 24. Les membres du conseil sont organisés en cinq (5) commissions de coordination pluridisciplinaires organisées par familles de disciplines :
  - les langues ;
  - les sciences humaines et sociales ;
- les sciences exactes et expérimentales et la technologie ;
- les arts, l'éducation physique et sportive et l'éducation préscolaire;
  - la pédagogie.

Les commissions pluridisciplinaires sont présidées par un membre de la commission sur proposition du président du conseil.

Les missions et les modalités de fonctionnement des commissions de coordination pluridisciplinaires sont fixées par le règlement intérieur du conseil.

- Art. 25. Les commissions de coordination pluridisciplinaires sont chargées notamment :
- d'accompagner les groupes spécialisés de disciplines, lors de l'élaboration des projets de programmes;
- d'expliciter les éléments du référentiel général des programmes notamment sur les aspects relatifs :
- aux valeurs inhérentes à la formation de la personnalité de l'apprenant et les compétences transversales ;
- aux concepts transversaux assurant une cohérence interdisciplinaire ;
- aux thématiques communes assurant la transdisciplinarité ;
- à l'adéquation au volume horaire imparti à chaque discipline ;
  - à l'articulation entre les niveaux d'enseignement ;

- d'établir des recommandations relatives à la mise en œuvre des programmes ;
- de pré-valider les projets de programmes élaborés par les groupes spécialisés de disciplines.
- Art. 26. Le conseil dispose de groupes spécialisés des disciplines qui exercent leurs missions et les travaux qui leur sont confiés sous son autorité.
- Art. 27. Les missions confiées aux groupes spécialisés des disciplines, dans le cadre des orientations du président du conseil consistent à faire des propositions au conseil relatives à :
- la révision du référentiel spécifique de la discipline, de l'activité ou de la spécialité;
- le réaménagement et l'actualisation des programmes ;
  - l'élaboration de projets de nouveaux programmes ;
- la définition des profils de sortie des élèves de chaque cycle d'enseignement;
- l'élaboration des référentiels de compétences académiques et professionnelles des enseignants, liées aux exigences des programmes et des innovations pédagogiques ;
- l'établissement des nomenclatures des équipements pédagogiques, scientifiques et techniques nécessaires pour l'atteinte des objectifs tracés dans les programmes ;
- la conception des dispositifs d'évaluation des acquis des élèves;
- l'élaboration des instructions et orientations pédagogiques;
- la révision des documents d'accompagnement des programmes;
- la rédaction du volet pédagogique dans les cahiers des charges relatif à l'élaboration des manuels scolaires et autres moyens didactiques ;
- la participation aux actions d'information et de formation relatives aux programmes conformément à la réglementation en vigueur.
- Art. 28. Les groupes spécialisés des disciplines sont constitués en fonction d'une discipline ou d'un ensemble de disciplines d'enseignement.

Ils sont composés de praticiens, consultants et experts et sont domiciliés dans des établissements relevant du secteur de l'éducation nationale.

Le nombre et les établissements de domiciliation des groupes spécialisés des disciplines sont fixés par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Art. 29. — Chaque groupe spécialisé des disciplines est présidé par un inspecteur d'éducation nationale ou par un enseignant universitaire.

Le président du groupe spécialisé de discipline est nommé par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale, sur proposition du président du conseil.

Il est mis fin à ses fonctions dans les même formes.

- Art. 30. Chaque groupe spécialisé des disciplines est composé d'inspecteurs et d'enseignants de différents niveaux d'enseignement et d'universitaires dans des spécialités définies, ayant une compétence avérée en matière de conception et d'élaboration de programmes.
- Art. 31. Les membres des groupes spécialisés des disciplines sont désignés par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale pour une durée de trois (3) ans renouvelable sur proposition du président du conseil.
- Art. 32. Le président du groupe spécialisé des disciplines peut faire appel à des consultants pour des apports spécifiques nécessaires à l'accomplissement des missions du groupe, après accord préalable du président du conseil.
- Art. 33. En sus des commissions de coordination pluridisciplinaires et les groupes spécialisés des disciplines, le conseil peut, de façon temporaire, créer des commissions *ad hoc* et des groupes de consultation et d'expertise.

Les modalités de création, la composition, les missions et le fonctionnement des commissions *ad hoc* et des groupes de consultation et d'expertise sont fixés par le règlement intérieur du conseil.

#### **CHAPITRE 4**

#### **DISPOSITIONS FINANCIERES**

- Art. 34. Les crédits du conseil sont inscrits au budget du ministère chargé de l'éducation nationale.
- Art. 35. Le ministère chargé de l'éducation nationale met à la disposition du conseil les moyens humains et matériels nécessaires à son fonctionnement.
- Art. 36. Les membres des commissions ainsi que ceux des groupes spécialisés des disciplines perçoivent une indemnité dont le montant et les modalités de l'affectation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'éducation nationale.

#### **CHAPITRE 5**

#### DISPOSITIONS FINALES

- Art. 37. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.
- Art. 38. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.
- Fait à Alger, le 24 Safar 1437 correspondant au 6 décembre 2015.

Abdelmalek SELLAL.

#### **DECISIONS INDIVIDUELLES**

Décrets présidentiels du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015 mettant fin à des fonctions au ministère de l'éducation nationale.

Par décret présidentiel du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015, il est mis fin aux fonctions de l'inspecteur général du ministère de l'éducation nationale, exercées par M. Benmira Benrabah, admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015, il est mis fin à des fonctions au ministère de l'éducation nationale, exercées par MM. :

- Abdelkader Missoum, directeur de l'enseignement secondaire général et technologique, admis à la retraite;
- Beldjilali Khodja, directeur des infrastructures et des équipements, admis à la retraite;
- Ali Belghit, chef d'études au bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement.

Par décret présidentiel du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015, il est mis fin à des fonctions au ministère de l'éducation nationale, exercées par MM. :

- Mohamed Boudabia, inspecteur;
- Ahmed Tessa, chargé d'études et de synthèse ;

admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de l'éducation préparatoire et de l'enseignement spécialisé au ministère de l'éducation nationale, exercées par M. Kacem Djehlane, appelé à exercer une autre fonction.

Décrets présidentiels du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'éducation de wilayas.

Par décret présidentiel du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015, il est mis fin aux fonctions de directeurs de l'éducation aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Lahbib Abdelali, à la wilaya d'Adrar ;
- Abdelaziz Bezzalla, à la wilaya de Souk Ahras ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'éducation à la wilaya de Aïn Témouchent, exercées par M. Yahia Bechlaghem, appelé à exercer une autre fonction.

----<del>\*</del>----

Décrets présidentiels du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015 portant nomination au ministère de l'éducation nationale.

Par décret présidentiel du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015, sont nommés au ministère de l'éducation nationale, Mme et MM. :

- Kacem Djehlane, directeur d'études ;
- Abdelkader Benahmed, inspecteur;
- Kamel Bendahmane, sous-directeur de l'éducation préparatoire et de l'enseignement spécialisé;
- Hadjira Balaoura, sous-directrice de l'évaluation pédagogique et de la guidance scolaire ;
- Ahmed Ayad, sous-directeur du contrôle de la gestion des établissements publics sous-tutelle.

Par décret présidentiel du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015, sont nommés au ministère de l'éducation nationale, MM. :

- Mohamed Amokrane Loucif, inspecteur;
- Kamel Korib, sous-directeur de la régulation de la gestion des carrières professionnelles.

Par décret présidentiel du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015, sont nommés au ministère de l'éducation nationale, Mlle et MM. :

- Fatiha Moualek, inspectrice à l'inspection générale de la pédagogie;
- Karim Kadi, sous-directeur de la promotion et du suivi de l'élite scolaire;
  - Samir Taouti, sous-directeur du contentieux.

Par décret présidentiel du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015, Mme. Assia Athmania est nommée sous-directrice des activités culturelles et sportives au ministère de l'éducation nationale. Décret présidentiel du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015 portant nomination du directeur de l'office national des examens et concours.

Par décret présidentiel du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015, M. Mohammed Amine Mebrek est nommé directeur de l'office national des examens et concours.

---<del>\*</del>---

Décrets présidentiels du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015 portant nomination de directeurs de l'éducation de wilayas.

Par décret présidentiel du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015, sont nommés directeurs de l'éducation aux wilayas suivantes, Mme et MM.:

- Abdelhak Boumaiza, à la wilaya d'Adrar;
- Ghenima Aït Ibrahim, à la wilaya de Blida;
- Mahmoud Faouzi Tebboune, à la wilaya de Aïn Defla.

Par décret présidentiel du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015, sont nommés directeurs de l'éducation aux wilayas suivantes, MM.:

- Lahbib Abdelali, à la wilaya de Bouira;
- Abdelaziz Bezzalla, à la wilaya de Sétif;
- Abderrahmane Boukermouch, à la wilaya d'El Bayadh.

Par décret présidentiel du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015, sont nommés directeurs de l'éducation aux wilayas suivantes, MM.:

- Abdelhamid Boukhari, à la wilaya de Tlemcen;
- Mebarek Kadri, à la wilaya de Khenchela.

\_\_\_\_\_

Par décret présidentiel du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015, M. Yahia Bechlaghem est nommé directeur de l'éducation à la wilaya de Mascara.

#### ARRETES, DECISIONS ET AVIS

#### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 29 Moharram 1437 correspondant au 12 novembre 2015 portant nomination de juges-assesseurs près les tribunaux militaires.

Par arrêté interministériel du 29 Moharram 1437 correspondant au 12 novembre 2015, les militaires de l'Armée Nationale Populaire dont les noms suivent, sont nommés en qualité de juges-assesseurs près les tribunaux militaires pour l'année judiciaire 2015-2016 :

- Boussisse Ammar
- 2. Bacouche Ali
- 3. Hammadi Mohamed
- 4. Djebouri Hacene
- 5. Mazouz Boumedienne
- 6. Khaloui Nouredine
- 7. Chikouche Mohamed
- 8. Namous Hamidou
- 9. Souid Mohamed-Bachir
- 10. Sidane Ali
- 11. Gueroui Djamel
- 12. Benseghir Abderrahmane
- 13. Fekkane Hamid

- 14. Lachkhem Abdelkader
- 15. Benbicha Mohamed-Salah
- 16. Hemissi Seddik
- 17. Smaali Mostefa
- 18. Tlemsani Omar
- 19. Bouafia Amor
- 20. Bensaci Youcef
- 21. Alaimia Hassen
- 22. Adjeroud Mohammed
- 23. Hambli Noureddine
- 24. Kerboue Omar
- 25. Bouafia Belgacem
- 26. Bedjghit Farid

- 27. Zouzou Ali
- 28. Idrissou Ahcene
- 29. Boumaiza Hamid
- 30. Meftah Hamid
- 31. Remaici Ben Yamina
- 32. Haouam Abdelaziz
- 33. Hadj-Laroussi Djamal
- 34. Chiheb Abdellah
- 35. Brakni Mohamed-Tayeb
- 36. Salmi Bacha
- 37. Bouaziz Hafid
- 38. Atmani Abdelmadjid
- 39. Cheribet Derrouiche-Mustapha

27	Safar 1437	
90	décembre 20	15

#### JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 66

16 40. Brahmi Brahim 41. Derrar Laid 42. Mohamed Omar 43. Malaoui Salah 44. Ghaouar Khelifa 45. Ahsene Slimane 46. Mezhoudi Hamma-Salah 47. Selmi Ahmed 48. Lounissa Hacene 49. Djemaa Hafid 50. Reffad Moussa 51. Boukeltoum Djillali 52. Adala Abderrahmane 53. Chachou Abdelatif 54. Naceri Mohamed 55. Ben M'Hamed Moha Redha 56. Hamel Brahim 57. Feraoussen Mohamed 58. Ben Haddid Farid 59. Mouaissi Ali 60. Belaid Abdelhakim 61. Mekhloufi Abderrahmane 62. Zeghba Boukhmisse 63. Meziani Chaâbane 64. Oukal M'Hamed 65. Ghouini Bayazid 66. Saidi Ahmed 67. Touati Hocine

68.

69.

70.

71.

72.

73.

74.

75.

76.

77.

78.

79.

80.

Mekrazi Maâchou

Chaouche Abdallah

Tayenssa Mustapha

Khelfa Badr-Eddine

Bouchnafa Abderahim

Missraoui Redha

Delaoui Ahmed

Bourouma Badiss

Bouzana Ouahab

Khalfa Cherif

Morsli Abass

Ben Tahrour Menkour

Bakhteche Ali

	l
	l
	l
med-	
illeu-	
a,	
	l

)E LA	REPUBLIQUE ALGERIEN
81.	Aroussi Miloud
82.	Mezdour Tarek
83.	Korata Riadh
84.	Zourz Fateh
85.	Ziada Abdelmoumene
86.	Abdellaoui Brahim
87.	Ghoulem-Allah Djamel
07.	Eedddine Bjamer
88.	Badi Mohamed-Tahar
89.	Kessouma Habib
90.	Selami Abdelazziz
91.	Chemdoun Mohamed
92.	Belkhoudja Mustapha
93.	Rekaibi Azzeddine
94.	Keroum Mohamed-Salah
95.	Benaoura Mohamed-Lamine
96.	Khefach Mohamed
97.	Zaoui Salah
98.	Belkacemi Raouf
99.	Melzi Mohamed
100.	Akermi Mohamed
101.	Bouazza Merouane
102.	Fasekh Hakim
103.	Zerouki Abderahmane
104.	El-Hocine Adel
105.	Laadjailia Azoual
106.	Chlaghma Fares
107.	Ben Zerka Karim
108.	Bouzghaya Riadh
109.	Deliss Sami
110.	El-Aiche Mohamed
111.	Nabili Fethi
112.	Ben Mehdi Hicham
113.	Karabi Mohamed
114.	Kabzili El-Houari
115.	Bakhti Kamel
116.	Lerkat Ramzi
117.	Hellala Ben Youcef
118.	Agoun Abdelmadjid
119.	Derdach Samih
120.	Khedar Bilal

121.	Ghalem Habib
122.	Melhak Nabil
123.	Zaidi Sofiane
124.	Ikhlef Mustapha
125.	Mekhlouf Mohcen
126.	Khiari Bilal
127.	Mekhloufi Lotfi
128.	Djerah Deradji
129.	Melha Omar
130.	Naceri Miloud
131.	Moulay-Abdallah Habib
132.	Kedadra Oussama
133.	Benhamou Bilal
134.	Boukerkour Fethi
135.	Belhamidi Amine
136.	Benamrane Sofiane
137.	Kadi Mohamed-Abdessamed
138.	Mokademi Abdelouahab
139.	Khebach Sofiane
140.	Khlayaiaa Baha-Eddine
141.	El-Zedami El Seddik
142.	Chabou Mohamed-El Amine
143.	Ouazir Abed
144.	Meftah Youcef
145.	Kaderi Choukri
146.	Laaban Mohamed
147.	Djemaouni Bessam
148.	Bouchentouf Brahim
149.	Djdaai Larbi
150.	Boussaha Larbi
151.	Hessainia Ahmed
152.	Bourenane Mourad
153.	Tahri Mohamed
154.	Kacem Ben Youcef
155.	Selaoui Azzeddine
	Abidat Mechri
	Medjahed Ziane
158.	Amrane Nacer-Eddine
159.	Kassar Slimane

160. Roudane Mustapha

) ucce	
161.	Bouafia Abbas
162.	Rekad Abdelouahab
163.	Boudali Lakhdar
164.	Amrani Madani
165.	Abdi Djelloul
166.	-
167.	Sab Miloud
168.	Titi Mohamed-El-Seghir
169.	Mekarlouf Mohamed
170.	Mokhtari Ahmed
171.	Douane Mohamed
172.	Djouada Riadh
173.	Bouhadjar Abdallah
174.	Mesaadia Boukehili
175.	Beradja Fethi
176.	Bouchaib Maamar
177.	Ben Zerafa El Hadi
178.	Aiche Abdelkader
179.	Benyatou Madjid
180.	Kramssi Nacer
181.	Bettahar Abdallah
182.	Belaidi Farid
183.	Hfaidya Sofiane
184.	Rehal Brahim
185.	Bouazizi Abdelhamid
186.	Mestouri Mustpha
187.	Benhadja Zoura
188.	
189.	•
190.	
191.	
	Abdouni Sofiane
	Mihoub Ali
	Fetah Hamid
	Feghoul Mohamed
196.	
	Lerdjam Ali
198.	J
	Lamraoui Mohamed
	Oukid Kamel
201.	Ghoubai Othmane

AL O	OFFICIEL DE LA REPUBLIO
202.	Atikant Salah
203.	Semara Mustapha
204.	Bouzidi Ahmed-Alaa
205.	Ouari Boualem
206.	Akrich Mustapha
207.	Rehamnia Hocine
208.	Kadiri Abdelazziz
209.	Dif Allah Salim
210.	Cherouak Djilali
211.	Siti Abdelkader
212.	Kebaili Salah
213.	Ketouche Nabil
214.	Nouari Abdelkader
215.	Hamidane Hakim
216.	Bouchakhchoukha Amar
217.	Ben Rabiaa Khairi
218.	Belkhoukh Abdallah
219.	Fekrach Abdelkader
220.	Benziane Nacer-Eddine
221.	Boumaaza Imad-Eddine
222.	Kedadria Abdellali
223.	Rafa Ali
224.	El-Ikab Djilali
225.	Kara Bilal
226.	Messane Abderezak
227.	Ramdani Ramzi
228.	Frahtia Hadith
229.	Belnader Ouahid
230.	Menad Mohamed
231.	Nedjay Belkacem
232.	Alloui Khaled
233.	Frik Riadh
234.	El-Aafer Boualem
235.	Choual Omar
236.	Meraihia Saber
237.	Haddad Mohamed
238.	Djoulem Ali
239.	Laamrani Mokhtar
240.	Aouira Boudjemaa
241.	Negadi Boumedienne
242.	Allali Madani

ALGE	KIENNE IN 00
2.12	
243.	
	Haddou Boubekeur
	Ben Smail Chafik
	Boudouha Djamel
247.	,
248.	•
249.	Chaabane Noureddine
250.	Djebari Abderahmane
251.	Belkacemi Ahmed
252.	Boumedienne Benaouda
253.	Demmane-Debih Abdelatif
254.	Bel Miloud M'Hamed
255.	Rabie Abdelouahab
256.	Abidi Boualem
257.	Saadouni Abdelkader-Rachid
258.	Chala Abdel Ali
259.	Medjahdi Kamel
260.	Mehdid Azzeddine
261.	Ouifi Mohamed-El Kamel
262.	Kaddour Abderahmane
263.	Kerma Mokhtar
264.	Hannachi Mohamed-Larbi
265.	Negar Hadj
266.	Benbedra Benaouda
267.	Foughali Ali
268.	Sikh Fethi
269.	Fahim Hadj-Mohamed
270.	Hezil Brahim
271.	Ben Yamina Azzedine
272.	Ben Omari Mohamed
273.	Bel Abbes Ahmed
274.	Larbi Ahmed
275.	Mougari Omar
	Lassal Nabi
	Abdellah Salem
	Bouaricha Mohcen-Riadh
	Toumi Ahmed
	Rehab Mohand-Akli
	Moussaoui Fateh
201.	

282. Djillali Ahmed283. Mendas Lahcen

27	Saf	ar	143	37
9 d	léce	mb	re	2015

#### JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 66

18

- 284. Moulay Hacene 325. Kahl-Essenane Sofiane 285. Dellal Mustapha 326. Boudeliou Billel Oubid Abdelkader 327. Ayache Redouane 286. Dellal Abdelouahed 287. 328. Zelmat Mohamed 288. Fezari Liamine 329. Bouafia Mohamed-Lamine Cherad Tarek 330. Yacine Abdelazziz 289. 290. Bouziane Mohamed-Rami 331. Bouguendoura Oussama 291. Ghezal Yahia-Chawki 332. Bel Alia Hamza 292. Allioui Mohamed 333. Merkantia Rabie 334. Benfatem Mohamed 293. Azzizi Kamel Ouaddah Abdelkader 294 335. Mohamedi Lyes 295. Moulay-Ali Mohamed 336. Hachmaoui Abdelkader 296. Ben Ali Toufik 337. Messmousse Abdelhamid 297. Fellah Youcef 338. Abbassi El Mekki 298. Mehdi Belgherbi 339. Saad Mohamed 340. Sekrane Abdelatif 299. Salmi Djillali 300. Bouchentouf Mustapha 341. Bel Aidi Abid 301. Temouri Mohamed-Rafik 342. Khellaf Ali Bouhadi Rachid 343. Benichou Abdelkader 302. Ben Bouali Ali 344. Guettaf Chikh 303 304. Ben Antar Khaled 345. Bouriche Kamel 305. Hamoudi Noufel 346. Achour Abderahmane 306. Hechaichi Abdetouab 347. Adda-Brahim Maachou 307. Keddari Mohamed 348. Mokadem-Cherif Mohamed 349. Aouchiche Boualem 308. Amrouche Abdelghani 350. Rahmouni Abdelhak 309. Messaoudi Ali 310. Kessas Abdelkader 351. Kares Laid 311. Attaf Abdelkader 352. Cheliha Kaddour 312. Addad Nabil 353. Reziga Abdellah 354. Slimane Nourine 313. Mahboub Abdelmadjid 314. Benaskeur Moussa 355. Bouraoui El Hadi 315. Billel Hamza 356. Rouas Mourad 316. Bekhouche Mohamed-Said 357. Debah Mourad 317. Remache Yahia 358. Laamari Tayeb 359. Zemouri Mohamed 318. Boughlala Adel 360. Adda Mohamed 319. Azzouz Mustapha 320. Lakhdari Zouaoui 361. Hamidi Tadi 321. Boukhdena Samir 362. Adouane Mohamed 322. Issam Redouane 363. Ben Azza Noureddine 323. Tar Abdenour 364. Zekraoui Mebrouk 324. Chekil Salim 365. Bouklikha Redha
- 366. Madouni Mahfoud 367. Osman-El Haou Bendehiba-Mounir 368. Merrad Mourad 369. Goumidi Khelifa 370. Slimani Athmane 371. Hamdi-Cherif Miloud 372. Rahali M'Hamed 373. Ben Salah Ahmed 374. Smara Mohamed 375. Oukkal Said 376. Abida Tahar 377. Haddouche Mohamed 378. Bel Abbes Omar 379. Mennad Moussa 380. Bouchrit Mohamed 381. Mehdi Mohamed 382. Ben Tarat Kaddour 383. Benchiha Moulay-cherif 384. Bouchigha Abdallah 385. Bengui Abdelkader 386. Akouche Fouaz 387. Kradra Said 388. Fizi Redha 389. Halouani Bilel 390. Ben Smaine Abdelkader 391. Djilali Khaled 392. Ben Guesmia Abdelkader-Mohamed 393. Choubane Seddik 394. Rahmani Djamel 395. Regda Khalil 396. Ghaoui Farid 397. Bouchoukhe Salah 398. Ali Haimoud Mohamed 399. Berbiha Mohamed

400. Ben Raouti Mohamed

404. Taboudelat Abdelkader

401. Boumaiza Chafik

402. Memmi Dif-Allah

403. Dafir Mansour

9 déce	mbre 2015 J	OURNA
405	Ammari Rafik	1 4
	Ben babouche Hadj	
	Ababou Youcef	
	Morsli Abdelkader	
	Hadjira Mohamed Hamadou Sidi Mohamed	4
	Latroche Charef	
		'
	Keraichia Lakhdar	'
	Touil Djamel	'
	Bensalah Salah	- 4
	Maadan Mohamed	- 4
	Kad-El Oud Ezzine	4
	Benzine Bouregaa	4
	Nacer Bey Ammar	4
	Maatouk Youcef	4
	Lakhdara Abdelhai	4
	Ghiaba Aissa	4
	Si Salah Khedim	4
423.	Ghezini Omar	4
424.	Abelellah Abderrahmane	4
425.	Mebarki Cherif	4
426.	Zaaboub Ahmed	4
427.	Bouguerne Redouane	4
428.	Benssaid Abdallah	4
429.	Boughouas Abdelhak	4
430.	Mousli Akhlil	4
431.	Moualdi Mohamed	4
432.	Tebib Ali	4
433.	Assas Hadj-Toufik	4
434.	Kadri Rabeh	4
435.	Ben Fattouma Abdelkader	4
436.	Yousfi Djelloul	4
437.	Belghrib Ilyes	4
438.	Hadjab Samir	4
439.	Ababsa Fouzi	4
440.	Adjal Sofiane	4
441.	Baghdadi Abdessalem	
442.	Guemmami Ammar	
	Bouchattoub Ouassim	
	Boulaaraf Smail	
	Ouazen Hamza	
		1

AL U	FFICIEL DE LA REPUBLIQUI	E ALGEI
	Ben Yamina Souhil	487.
	Djouadi Es Sebti	488.
	Araar Mourad	489.
	Mehnaoui Farid	490.
	Hidra Abed	491.
	Ben Djebbar Berkane	492.
	Abdou Mahfoud	493.
453.	Aderghal Hammoudi	494.
454.	Heffa Tayeb	495.
455.	Messabhia Naoui	496.
456.	Basti Ahmed	497.
457.	Baghdadi Ben-Atia-Touati	498.
458.	Khadraoui Djamel	499.
459.	Hellali Abdelkrim	500.
460.	Brahmia Abdelkader	501.
461.	Rached Miloud	502.
462.	Boughlam Allah Ahmed	503.
463.	Guendouzi Tahar	504.
464.	Gouaiche Hadj	505.
465.	Hassani Ali	506.
466.	Gourchal Madani	507.
467.	Ben Trissa Abdelhalim	508.
468.	Hessaine Zine-Eddine	509.
469.	Naili Moussa	510.
470.	Moulahoum Mahmoud	511.
471.	Nehari Slimane	512.
472.	Bouchebout Djamel	513.
473.	Bouazza Ouahid	514.
474.	Ramdha Madjid	515.
475.	Boucetta Youcef	516.
476.	Benguasmi Saad	517.
477.	Abdeslam Mohamed	518.
478.	Boukhoubza Abderrahmane	519.
479.	Zerga Mokdad	520.
480.	Amrane Mohamed	521.
481.	Hila Abdelazziz	522.
482.	Azib Mourad	523.
483.	Bediaf Laid	524.
484.	Cheurfa Mebarek	525.
485.	Laoud Belkacem	526.
486.	Chiha Nacer	527.

Glida Salah Remmache Kamel Athamen El Houri Ghouli Azzedine Belabbas Ali Oubbiche Abdeldjebbar Benyoubi Mohamed Tafer Mehdi Soualmia Tahar Saadoune Amara Hassad Farid Mezough Slimane Mimi Lamine Achoura Halim Bediaf Faycal Souiher Nouari Hammoudi Noureddine Louerad Abdelhakem Amari Yazid Ziout Djamel Labri Omar Chellali Ayoub Begag Noureddine **Bouhouf Attef** Bouhenni Mohamed Hammou Tahar Bendjama Ahmed Boufoula Sofiane Chouiref Houari Belhassani Fodhil Bouraghda Adel Yesla Amar Bakhouche Younes Benfriha Abdelatif Amrani Youcef Eulmi Mohamed-Abdelfetah Kerfaoui Ali Khiari Hakim

> Boudali Kamel Teboub Ahmed Delhoum Hicham

27	Safar 1437	7
9 0	décembre 2	015

647. Tkouti Fateh

#### JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 66

20

528.	Maansri Adel	568.	Rebibane Abdelmalek	607.	Houas Hichem
529.	Ammarik Farid	569.	Deffane Abdelhak	608.	Benaicha-Matti Sofiane
530.	Rahmouni Abdelhakim	570.	Ahmed-Salah Ali	609.	Debba Yacine
531.	Kelai Tarek	571.	Segheir Ghoulam Allah El	610.	Maamar Youcef
532.	Attik Mohamed		Amine	611.	Bouzidi Baghdad
533.	Bencheikh Hichem	572.	Saf Bilal	612.	Maddagh Issam
534.	Laidi Younes	573.	Athamnia Riadh	613.	Kabiti Smail
535.	Koulla Abdelkader	574.	Ben Loulou Hamza	614.	Seghiri Haitem
536.	Zeroual Rafik	575.	Rouzani Kamel	615.	Belkacem Rachid
537.	Said-Errahmani Fouad	576.	Benhamida Mohamed	616.	Krouke Ishak
538.	Bouhouche Fares	577.	Ramdane Nadjib	617.	Aouicha Moussa
539.	Boulenouar Toufik	578.	Nezzari Rabie	618.	Bourekba Abdennour
540.	Souici Gherici	579.	Azaidj Mustapha	619.	Ras El Kef Miloud
541.	Djenouhat Mohamed-Lamine	580.	Chaib Omar	620.	Ali-Khoudja Mohamed-Islam
542.	Amroune Abdelouahab	581.	Ammari Alla-Eddine	621.	Bouafia Oussama
543.	Darmeche Abdelkader	582.	Houamed Mohamed-El	622.	Messaoud Hocine
544.	Saoudi Brahim		Amine	623.	Messabih Maamar
545.	Benhaddad Oualid	583.	Bourouba Daoud	624.	Terchag Abd El Illah
546.	Benlefki Abderaouf	584.	Manaa Sofiane	625.	Ouazene Lakhdar
547.	Sefouane Fateh	585.	Boumahdi Chaouki	626.	Ghemmaz Tahar
548.	Lefkir Slimane	586.	Gasmi Ahmed	627.	Djoudi Rachid
549.	Bakhdidja Mohamed-Saddek	587.	Yahia-Bey Ayoub	628.	Zaalani Yacine
550.	Gouaidia Nacereddine	588.	Saadaoui Bilal	629.	Saidani Mustapha
551.	Chouchat Benyoucef	589.	Ahmed-Dadda Mohamed	630.	Toumi Mohamed-Salah
552.	Hamzaoui Ishak	590.	Bourbia Farouk	631.	Berrached Mohamed
553.	Benabdallah Hichem	591.	Azira Ali	632.	Keddache Nabil
554.	Anani Belkacem	592.	Ammari Mohamed	633.	Mahieddine Athmane
555.	Boudjelali Salah-Eddine	593.	Afeghoul Ameur	634.	Bouhali Noureddine
556.	Houmi Mohamed	594.	Bouaicha Abderrahmane	635.	Bendahou Abdelkrim
557.	Benksima Rafik	595.	Lebbal Hichem	636.	Ali-Benyahia Ahmed
558.	Zerroug Abdelmoumen-	596.	Saihia Mohamed-Amine	637.	Ayadi Mohamed
	Hicham	597.	Boukhazani Hichem	638.	Derardjia Nacer
559.	Zehar Hicham	598.	Chaabane Belkacem	639.	Bentaou Abdelhafidh
560.	Belkacem Hamza	599.	Bounab Salah	640.	Massif Sofiane
561.	Abbes Faycal	600.	Mezaache Djamel	641.	Boukhellal Boudjemaa
562.	Hamaidia Noureddine	601.	Hacid Adel	642.	Ameri Abdessabouh
563.	Adnane Nadjib	602.	Bourourou Ahmed	643.	Reguig Abderrahmane
564.	Boualleg Lyes	603.	Kaoub Belkacem	644.	Lamri Saddek
565.	Nouari Tarek	604.	Ziddouk Hocine	645.	Draifia El Sifi
566.	Othmani Mohamed-El Habib	605.	Marzen Abdelkader	646.	Mahieddine Bachir

606. Sayoud Chemss-Eddine

567. Boukhalfa Redha

9 déce	mbre 2015	JOURNAL O	FFICIEL DE LA REPUBLIQ	QUE ALGE	KIENNE N 00
648.	Selimi Lakhdar	I 680	Belaggoune Mohamed	I 730	Hadji Hocine
649.	Milat Mustapha	690.	Naamoune Abdelhak		Leghroumi Yacine
650.	Tamen Moussa	691.	Mastouri Abdelghani	731.	Messabih Larbi
651.	Yousfi Deif-Allah	692.	Bouameur Mohamed		Bentahar Benyoucef
652.	Djabba Djamil		Regaba Nacer-Eddine	734.	Saadane Khaled
653.	Bendjelloul Azzedine	694.	Messadi Issam	735.	Soudani Zakaria
654.	Boulgham Achour	695.	Mourchi Nouar	736.	Hani Messaoud
655.	Chandarli Braham-Charef	696.	Leulmi Abdelfettah	737.	Ben Abbes Mahmoud
656.	Saadi Djamel	697.	Mecibah Mourad	737.	
657.	Bensegheir Toufik	698.	Bouhafs Saber	739.	Hamel Hocine
658.	Chine Lahcene	699.	Fetissi Fares	740.	Aimer Ouahid
659.	Hassaine Ali	700.	Makhlouf Mohamed-Ali	740.	
660.		701.		741.	Ouameri Liamine
661.	Benaldjia Ayache Adnane Nabil	701.	Ben Ahmed Chorfi	742.	
662.	Dib Noureddine	703.	Gharmouli Rachid	744.	Aoune-Allah Lahbib
663.	Manaa Kamel	704.	Anani Hamza	745.	Gueriache Salim
664.	Khacha Abdelkader		Debilou Djabeur	746.	
665.	Achouri Mohamed-Lamine		,	747.	Djabeli Mohamed-Riadh
666.	Teniba Farouk	707.	3	748.	Maaouchi Smail
667.	Bouzidi Hocine	708.	Bouras Abderrahmane	749.	Teraia Ezzine
668.	Khemissat Salim	709.	2	750.	Boulehia Madjid
669.	Boukebal Touhami	710.	Djaariri Malik	751.	3
670.	Zouaneb Djillali	711.	Kezziz Ali	752.	Chouichi Mohamed-Redha
671.	Aiouaz Aissa	712.	Rouina Hamza		Arif Ahssine
672.	Louassa Idriss	713.	Bouzidi Abdelkader	754.	Bouhelassa El Hassen
673.	Fares Adel	714.	Ferhi Azzouz	755.	Abdelia Karim
674.	Hariri Adel	715.	Mechentel Miloud	756.	Attoui Fethi
675.	Bendib Hacene	716.	Nedjahi Abdelghani	757.	Boutheldj Farid
676.	Merahi Abdelghani	717.	Hadef Abdelkader	758.	Aoufi Yacine
677.	Bourouina Lahbib	718.	Atil Kamel	759.	Sahraoui Mourad
678.	Dekkiche Salah	719.	Abdessetar Abdelazziz	760.	Batout Kamel
679.	Haggoune Saad	720.	Badjou El Hadj	761.	Bouguezoula Moussa
680.	Naoui Amara	721.	Maazouz Miloud	762.	Amirate Mohamed-Redha
681.	Cherrad Lekhmissi	722.	Seloum Samir	763.	Aoui Sami
682.	Boudraia Mounir	723.	Gherib Hemida	764.	Siguaa Amor
683.	Amani Abdelkrim	724.	Riah Mohamed	765.	Bouzidi Salim
684.	Sahi Mokhtar	725.	Khelkhal Lyes	766.	Torche Moussa
685.	Kortbi M'hamed	726.	Kirati Hani	767.	El Ameri Hocine
686.	Belaada Mourad	727.	Beddiar Chaouki	768.	Keham Yacine
687.	Saad Malik	728.	Lecheheb Ahcene	769.	Maghesel Saddek
688.	Kassoul Abdallah	729.	Hacini Nazim	770.	Soualem Abdelhamid

27	Safar	143	37
9 0	léceml	bre	2015

#### JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 66

22

771.	Djelaili Mourad	811.	Boutelaa Salim	852.	Ben Ali Brahim
772.	Badi Faycal	812.	Belaidi Touhami	853.	Slama Mohamed-
773.	Dechire Lyes	813.	Benkaouha Mohamed-Saddek		Abderrahmane
774.	Larkam Adel	814.	Ammari Mohamed	854.	Mazari Abdelkader
775.	Ben Foughal Abderezak	815.	Lemouchi Mohamed-Redha	855.	Bouteraa Toufik
776.	Boudraa Fateh	816.	Derrardja Salah	856.	Kedadra Abdelhamid
777.	Ramdani Hakim	817.	Amairia Kheireddine	857.	Ben Rouibah Ahmed
778.	Ben Abid Abdelhak	818.	Bouguettaya Farid	858.	Djedou Ezzine
779.	Ahmed-Kaid Mohamed-	819.	Berehail-Boudouda Rafik	859.	Maroufi Mokhtar
	El Amine	820.	Kanoun Ali	860.	Essoufi Djamel
780.	Abdeli Kheireddine	821.	Ferahtia Abdelazziz	861.	Bouguerina Samir
781.	Boukebir Abdelhafid	822.	Ait Tayeb Hanafi	862.	Ghalem Houari
782.	Bouyazar Hamid	823.	Sahnoun Ahmed	863.	Lacheraf Said
783.	Fadlaoui Mebarek	824.	Dida Fethi	864.	Messaadia Djamel
784.	Amirouche Abdenour	825.	Khennouchi Tahar	865.	Bekakra Azzeddine
785.	Gharbi Zine	826.	Gherbi Lamine	866.	Mebarek Hamza
786.	Bakhebakhe Bader	827.	Feriane Youcef	867.	Ben Attou Brahim
787.	Karbousse Fateh	828.	Gaouaoua Mohamed-Larbi	868.	Kateb Ahcene
788.	Lehouasenia Abdelazziz	829.	Bouallag Samir	869.	Atik Nabil
789.	Hebabcha Redha	830.	Guellicha Slimane	870.	Hattab Lotfi
790.	Bouazid Farouk	831.	Bouzaidi Mounir	871.	Ziadi Houaiene
791.	Ali-El Arnane Rabeh	832.	Abdou Djelloul		Rahal Aissa
792.	Dardour Lehlali	833.	Abed Abdellali	872.	
793.	Bounour Mourad	834.	Mani Abdelaziz	873.	Rezim Azeddine
794.	Mesbahi Adel	835.	Bouasla Mohamed		Makhloufi Abdelbaki
795.	Rehamenia Azzeddine	836.	Mesbah Salah	875.	Bouklif Youcef
796.	Bouhebila Ali	837.	Zerzouri Adel	876.	Ferachi Mokhtar
797.	Smaili Said	838.	Ben Rezzak Ali	877.	Boufela Bilal
798.	Messaoudi Tahar	839.	Ben Aoumeur Adda-Hanifi	878.	Bouchenine Laid
799.	Kharif Adel	840.	Beldjilali M'Hamed-Mourad	879.	ŭ
800.	Ben Sebaa Mohamed-Tahar	841.	Ammi Salem	880.	Beloul Hocine
801.	Ben Salem Tahar	842.	Maarouf Saad	881.	Ziani Hamza
802.	Moumen Abdelazziz	843.	Benhannachi Bilal	882.	Lahlah Abdelkader
803.	El Bahi Nacer	844.	Sai Amar	883.	
804.	Haroutha Farid	845.	Fenchouch Mosab	884.	Boulahlib Yacine
805.	Bouanani Naim	846.	Khaldi Mahdi	885.	Zerrouki Ayoub
806.	Djemouai Razik	847.	Taya Billel	886.	Safai Abdelaziz
807.	Baghour Kamel	848.	Kebbabi Mehdi	887.	Rim Imad
808.	Laib Ammar	849.	Benchiheb Adel	888.	Bekkar Anis
809.	Guettouche Rabeh	850.	Rezkallah Rabie	889.	Nouar Khaled
810.	Bouziane Yazid	851.	Salem Achour	890.	Saddouk Saddam
1					

#### MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA PECHE

Arrêté du 28 Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 12 septembre 2015 modifiant l'arrêté du 21 Journada Ethania 1434 correspondant au 2 mai 2013 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'institut national supérieur de pêche et d'aquaculture (INSPA).

Par arrêté du 28 Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 12 septembre 2015, l'arrêté du 21 Journada Ethania 1434 correspondant au 2 mai 2013 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'institut national supérieur de pêche et d'aquaculture (INSPA), est modifié comme suit :

- M. Amar Belacel, représentant du ministre chargé de la pêche, président;
- M. Mohcen Benabbas, représentant du ministre de la défense nationale ;
- Mme. Djamila Moual, représentante du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- M. Mouloud Boulsane, représentant du ministre chargé de l'éducation nationale;
- M. Abdelmalek Djabar, représentant du ministre chargé des finances;
- Mme. Samira Natteche, représentante du ministre chargé de l'environnement;
- M. Arezki Nait-Ali, représentant du ministre chargé de la marine marchande ;
- M Ali Bit, représentant de la chambre nationale de pêche et d'aquaculture ;
- M. Nouredine Bouaâcha, représentant de l'autorité chargée de la fonction publique;
- M. Samir Hamzaoui, représentant du conseil pédagogique de l'institut;
- Mme. Nadia Rabia, représentante élue du corps des enseignants permanents de l'institut;
- M. Redha El Mahnaoui, représentant élu des personnels administratifs et techniques ;
- M. Younes Mezhoude, représentant élu des étudiants.

#### MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté interministériel du 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-135 intitulé « Fonds de soutien public de l'Etat aux clubs professionnels de football ».

Le ministre des finances,

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999, modifiée et complétée, portant loi de finances pour 2000 ;

Vu la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015, notamment son article 122;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 10-07 du 21 Moharram 1431 correspondant au 7 janvier 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration chargée de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret exécutif n° 11-23 du 21 Safar 1432 correspondant au 26 janvier 2011, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-135 intitulé « Fonds de soutien public aux clubs professionnels de football », notamment son article 3 :

Vu l'arrêté interministériel du 4 Journada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-135 intitulé « Fonds de soutien public aux clubs professionnels de football ».

#### Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 11-23 du 21 Safar 1432 correspondant au 26 janvier 2011, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-135 intitulé « Fonds de soutien public de l'Etat aux clubs professionnels de football » .

- Art. 2. Les recettes imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-135 intitulé « Fonds de soutien public de l'Etat aux clubs professionnels de football » sont fixées comme suit :
  - une dotation du budget de l'Etat;
- $-\,1\,\%$  des revenus des stades réservés aux rencontres de l'équipe nationale ainsi qu'aux clubs professionnels de football ;
- 2 % des revenus de sponsoring de la fédération algérienne de football et de l'équipe nationale ainsi que des clubs professionnels de football;
  - les dons et legs.

- Art. 3. Les dépenses imputables sur ce compte, relatives au financement du soutien public d'Etat aux clubs professionnels de football, concernent :
- 1. au titre des études pour la réalisation de centres d'entraînement : les frais relatifs aux études de sol, aux études d'architecture, au levé topographique, au contrôle technique de construction, aux expertises et au suivi des travaux de réalisation ;
- 2. au titre du financement de 100% du coût de la réalisation des centres d'entrainement : les frais engagés au titre de la réalisation des structures d'hébergement et de restauration, des structures administratives et pédagogiques, de l'auditorium, des installations sportives, des structures de soins et de récupération, des aménagements extérieurs, des voies et réseaux divers et annexes et de la clôture du site ;
- 3. au titre de l'acquisition d'autobus : et ce, à hauteur de dix millions de dinars (10.000.000) DA;
- 4. au titre de la prise en charge de 50 % des frais de déplacement des équipes par avion à l'intérieur du pays à l'occasion des compétitions sportives : le paiement à hauteur de 50 % des billets d'avion des équipes et du personnel d'encadrement technique et médical ainsi que du staff dirigeant ;
- 5. au titre de la prise en charge de 50 % des frais de déplacement du club professionnel de football pour les matchs disputés à l'étranger, au titre des compétitions continentales, régionales et mondiales : le paiement des frais de déplacement de l'ensemble des équipes toutes catégories confondues et de leur encadrement technique et médical ainsi que du staff dirigeant à savoir :
  - les frais de transport aérien ;
- les frais de transport par bus, par taxi ou tout autre moyen de déplacement;
  - les frais de visa;
  - l'assurance voyage des personnes ;
- les frais de transit et de situations imprévues en cas de force majeure tels que les conditions climatiques défavorables, les grèves et les annulations de vol.
- 6. au titre de la prise en charge totale des frais d'hébergement des joueurs des jeunes catégories à l'occasion des déplacements au titre des compétitions locales : les frais d'hébergement et de restauration des joueurs des jeunes catégories et de leur encadrement technique et médical ainsi que du staff dirigeant ;

- 7. au titre de la rémunération d'un entraîneur pour chaque équipe de jeunes du club professionnel mis à disposition : le paiement de la rémunération d'un entraîneur pour chaque équipe de jeunes mis à disposition par l'Etat et recruté par voie contractuelle par le club professionnel de football.
- La rémunération de chaque entraineur mis à disposition est alignée sur celle des fonctionnaires de la filière « sports » attachée respectivement aux fonctions d'éducateur en activités physiques et sportives, d'éducateur principal en activités physiques et sportives et de conseiller du sport prévues aux articles 55, 56 et 63 du décret exécutif n° 10-07 du 21 Moharram 1431 correspondant au 7 janvier 2010, susvisé ;
- 8. au titre du financement du fonds de roulement du club professionnel de football, pour un montant de 25 millions de dinars annuellement, à titre exceptionnel et pour une période de quatre (4) années, à compter de la publication de la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014, susvisée, au *Journal officiel*:
- 50 % du montant cité au 8, ci-dessus à répartir comme suit :
  - \* à l' encadrement :
  - \* à la formation ;
  - \* à la création d'écoles et de centres de formation ;
  - \* à la publicité;
- \* au perfectionnement des connaissances des encadreurs des clubs sportifs.
- $-\,50\,\%$  du montant cité au 8, ci-dessus à consacrer au financement de charges dont la nature et le taux sont fixés par le ministre chargé des sports.
- Art. 4. Sont abrogées les dispositions de l'arrêté interministériel du 4 Journada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-135 intitulé « Fonds de soutien public aux clubs professionnels de football ».
- Art. 5. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Safar 1437 correspondant au 23 novembre 2015.

Le ministre des finances

Le ministre de la jeunesse et des sports

Abderrahmane BENKHALFA El-Hadi OULD ALI